TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

2026

Audience publique

tenue le mercredi 11 novembre 2026, à 17 h 30,

au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

sous la présidence de M. le juge Maurice K. Kamga, Président

Affaire relative à l'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest

(*Argentine c. Royaume-Uni*)

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

Compte rendu

Non-corrigé

Présents :	MM.	Maurice K. Kamga	Président
		David J. Attard	
		Markiyan Z. Kulyk	
		Roman Kolodkin	
	Mmes	Liesbeth Lijnzaad	
		María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	Mmes	Kathy-Ann Brown	
		Ida Caracciolo	
	MM.	Hidehisa Horinouchi	
		Thembile Elphus Joyini	
		Zha Hyoung Rhee	
		Osman Keh Kamara	
		Konrad Marciniak	
		Slim Laghmani	
	Mme	Sylvia Ama Adusu	
	M.	Bimal N. Patel	
	Mme	Lan-Anh Thi Nguyen	
	M.	George Rodrigo Bandeira Galindo	juges
	MM.	Raúl Vinuesa	juges *ad hoc*
		Vaughan Lowe	
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

L'Argentine est représentée par :

M. Mario Javier Agustín Oyarzábal, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères ; membre de la Commission du droit international ; membre de l'Institut de droit international,

comme agent ;

Mme Betina Pasquali de Fonseca, ambassadrice de la République argentine auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

comme co-agent ;

et

M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur émérite de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ; membre et ancien Secrétaire général de l'Institut de droit international,

M. Nicolaas Jan Schrijver, professeur émérite de droit international public, Université de Leyde ; membre et ancien Président de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats,

M. Agustín Giustiniani, chargé de cours, LL.M. en règlement des différends internationaux, MIDS, Genève (Suisse),

comme conseil,

Mme María Ibarzábal Murphy, Secrétaire juridique et technique, Bureau du Président de la République argentine,

M. Juan Ignacio Stampalija, Secrétaire juridique et administratif, Ministère de l'économie,

M. Santiago Castro Videla, *Attorney General* adjoint,

Mme Maite Fernández García, Consule générale de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Alejandro Horacio Luppino, Conseiller juridique adjoint, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Pablo Paniego, Directeur des traités, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Manuel Galindo Roldán, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Laura Antonella Márquez, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Pablo Agustín Alonso, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Daniela Luisina Varela, Direction nationale des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mariano Pagliettini, Consul adjoint de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Facundo Daniel Rodríguez, Conseiller consultatif chargé des questions liées à l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mateo Trossero, Secrétariat juridique et technique, Bureau du Président de

la République argentine,
M. Julián Rivainera, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Juan Ignacio Goya, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Rafael Iribarne, Bureau du Président de la République argentine,

comme représentants gouvernementaux et conseils.

Le Royaume-Uni est représenté par :

Mme Sally Langrish, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme agent ;

M. Paul McKell, Directeur juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme co-Agent ;

et

Mme Ellie Reeves KC MP, *Attorney General*,

comme avocate,

M. Michael Wood KC,
M. Sam Wordsworth KC,
Lord Verdirame KC,
Mme Amy Sander KC,
Mme Belinda McRae,

comme conseils et avocats,

Mme Naomi Hart,

comme conseil,

M. Simon Young, *Attorney General*, Îles Falkland,
M. Jack Ford MLA, Membre de l'Assemblée législative, Îles Falkland,

comme représentants du gouvernement des Îles Falkland,

M. Fraser Janeczko, Assistant conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Chloe Harris, Conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Alison Kemp, Directrice adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Flora Burles, Chargée de communication, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Chris Bradley, Analyste de recherche, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

M. Jack Stewart, Juriste principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Liam Hunt, Secrétaire particulier principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Robert Williams, Conseiller spécial, Bureau de l'*Attorney General*,

comme conseillers.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) **:** Bon après-midi. Le Tribunal poursuivra l'audience dans l'*Affaire relative à l'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest (Argentine c. Royaume-Uni), mesures conservatoires*. Nous allons maintenant entendre la deuxième série de plaidoiries du Royaume-Uni. J'invite maintenant M. Wordsworth à prendre la parole. La parole est à vous, Monsieur.

M. WORSDWORTH (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, voici l'ordre dans lequel le Royaume-Uni présentera aujourd'hui sa réponse :

a. Je reviendrai, tout d'abord, sur les questions de compétence *prima facie* et de plausibilité en me concentrant sur l'exposé du professeur Kohen.
b. Mme Sander répondra ensuite à l'argumentation telle qu'elle est désormais présentée au titre de la partie XII de la Convention.
c. Lord Verdirame abordera certaines questions de fait, ainsi que le préjudice irréparable, puis Sir Michael Wood s'adressera à vous sur les questions de l'urgence.
d. Enfin, l'agente du Royaume-Uni, Mme Langrish, conclura et donnera lecture de nos conclusions finales.

J'en viens donc à l'absence de compétence *prima facie*. En ce qui concerne la compétence *prima facie*, les Parties s'accordent sur un certain nombre de points.

a. Premièrement, concernant la nature substantielle du seuil à franchir aux fins d'établir la compétence *prima facie*, il semble admis que « les questions de compétence ne doivent pas être traitées à la légère au stade de la procédure sur les mesures conservatoires » et que « le Tribunal doit avoir des motifs raisonnables d'affirmer sa compétence »[1].
b. Deuxièmement, il semble admis qu'un tribunal arbitral constitué en vertu de la partie XV n'a pas compétence pour connaître des différends relatifs à la souveraineté territoriale.
c. Troisièmement, lorsqu'il examine si le différend dont il est saisi porte sur la souveraineté territoriale, le tribunal arbitral doit « circonscrire le véritable problème en cause et […] préciser l'objet de la demande »[2]. Selon les termes du tribunal arbitral dans l'affaire *Droits de l'État côtier*, « la question essentielle […] est de savoir si un différend de souveraineté territoriale constitue une question accessoire à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à laquelle sa compétence pourrait être étendue »[3].

Ce matin, l'Argentine a dû se confronter à sa demande telle qu'elle l'a effectivement formulée le 28 septembre en soumettant le différend à l'arbitrage[4].

---

[1] *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024,* Opinion individuelle de M. le juge Kulyk, par. 14. Voir également *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, Déclaration de Mme la juge Lijnzaad, par. 5 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, Opinion individuelle de Mme Higgins, par. 29.
[2] Voir, par ex., *Mauritius c. Royaume-Uni*, sentence, par. 208 ; *Droits de l'état côtier (Ukraine c. Russie),* sentence sur les exceptions préliminaires du 21 février 2020, par. 157-160 et 191-194.
[3] *Droits de l'état côtier (Ukraine c. Russie),* sentence sur les exceptions préliminaires du 21 février 2020, par. 194.
[4] Annexe 1 à la demande.

Et sa réponse concernant la première demande qu'elle soumet au tribunal arbitral, celle-là même qu'elle a choisi de mettre en avant devant celui-ci, consiste à vous demander de simplement l'ignorer aux fins d'établir votre compétence au stade des mesures conservatoires. Le professeur Kohen a ainsi affirmé que les mesures conservatoires ne concernaient pas cette première demande.

Le Tribunal gardera bien à l'esprit que, dans sa demande 1), l'Argentine soutient que le Royaume-Uni « contrevient à l'obligation internationale de respecter la souveraineté et les droits souverains […] sur les zones maritimes, conformément aux articles 2, 56 et 77 de la CNUDM »[5].

Or, la tâche qui incombe au Tribunal de céans, ainsi qu'il ressort expressément du libellé de l'article 290 5), et comme vous l'avez confirmé dans l'affaire « *Arctic Sunrise* », est de « s'assurer, *prima facie*, que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence »[6]. Il s'ensuit que la revendication principale de l'Argentine relative à la souveraineté et aux droits souverains ne saurait être simplement écartée, comme l'Argentine le souhaite désormais. Bien que l'Argentine souhaite à présent que vous vous concentriez sur sa demande 2) relative à une prétendue obligation de « s'abstenir de prendre des mesures unilatérales » concernant « des zones maritimes faisant l'objet d'un différend international », sa demande 1) ne peut être ignorée aux fins d'apprécier le véritable objet de la demande soumise au tribunal arbitral.

Comme nous l'avons expliqué hier, ce véritable objet consiste à obtenir une décision quant à la revendication de souveraineté de l'Argentine et/ou à la faire progresser. Ainsi qu'il ressort clairement de la soumission du différend à l'arbitrage le 28 septembre, et comme l'ont d'ailleurs confirmé les plus hauts représentants de l'Argentine, l'introduction de l'instance et la formulation de la demande dont vous êtes aujourd'hui saisis « servent l'objectif permanent et inaliénable [de l'Argentine] de recouvrer le plein exercice de notre souveraineté sur les Îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les Îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants »[7].

Afin d'étayer plus avant les raisons pour lesquelles ce différend ne relève pas du droit de la mer et échappe à votre compétence et ne satisfait pas au critère de la plausibilité, j'examinerai les arguments de l'Argentine dans l'ordre suivant.

a. Premièrement, son argument selon lequel la CNUDM imposerait une obligation de ne pas prendre de mesures unilatérales en présence d'un différend relatif à la souveraineté territoriale – obligation qui, selon l'Argentine, pourrait être dégagée d'une interprétation combinée de plusieurs dispositions disparates en mettant en particulier l'accent sur les articles 279 et 300.

b. Deuxièmement, j'aborderai son argument selon lequel le Royaume-Uni revendique ses droits d'État côtier et vous demande de partir du principe

[5] Communication du 28 Septembre 2026, par. 16 1) ; voir également par. 18 et 24.
[6] *« Arctic Sunrise »*, ordonnance du 22 novembre 2013, par. 58.
[7] Déclaration du président Milei prononcée lors du Sommet ibéro-américain le 5 novembre 2026, traduction du Greffe.

qu'il est l'État côtier. Je dirais là, en quelques mots, qu'il s'agit simplement d'une déformation de notre argumentation qui porte précisément sur l'absence de compétence au titre de la CNUDM pour déterminer quel État est l'État côtier.

c. Troisièmement, je me pencherai sur l'argument de l'Argentine selon lequel le contexte de la décolonisation change tout, y compris ses conclusions relatives à la résolution III.

d. Enfin, je reviendrai sur plusieurs points divers auxquels l'Argentine a accordé une importance, notamment la Déclaration de 1995 et l'argument du Royaume-Uni relatif à l'article 298 que l'Argentine semble avoir mal compris.

J'en viens donc tout d'abord à l'argument selon lequel la Convention imposerait une obligation de ne pas prendre de mesures unilatérales en présence d'un différend relatif à la souveraineté territoriale.

Le professeur Kohen a insisté sur le fait que l'Argentine se fondait sur les articles 279 et 300 de la Convention, et vous vous souviendrez des conclusions présentées par Sir Michael Wood concernant ces deux dispositions, hier.

L'Argentine cherche notamment à s'appuyer sur la récente sentence arbitrale relative aux *Droits de l'État côtier*. Hier, le professeur Kohen a affirmé que le tribunal arbitral de l'annexe VII dans cette affaire avait conclu que « le devoir de non-aggravation du différend existe en vertu des articles 279 et 300 de la Convention ». Ce qui est ainsi avancé, c'est qu'il existe une obligation générale de régler les différends au titre des articles 279 et 300, qui s'applique aux différends relatifs à la souveraineté territoriale, et un devoir de ne pas aggraver de tels différends.

Mais comme l'a souligné Sir Michael, l'article 279 concerne uniquement l'obligation de régler par des moyens pacifiques les différends « à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention ». Il reprend ainsi le libellé que l'on retrouve d'ailleurs dans l'ensemble des sections 1 et 2 de la partie XV de la Convention. Il ne s'agit pas d'une obligation plus large de régler tous les différends qui seraient présentés comme concernant des espaces maritimes, tels que les différends portant sur la question de savoir qui est l'État côtier. Rien, absolument rien dans le document du *British Institute* auquel le professeur Kohen a fait référence hier ne permet de soutenir le contraire, et il a d'ailleurs cité hors de leur contexte des termes concernant des arrangements provisoires dans des affaires de délimitation maritime[8].

Il est également utile d'expliquer plus avant les raisons pour lesquelles le tribunal arbitral, dans la sentence de l'affaire *Droits de l'État côtier*, a déclaré que la disposition en question ne pouvait « servir de fondement unique et indépendant ou de "point d'ancrage" à [une] demande »[9]. Le tribunal examinait alors la sentence rendue dans l'affaire *Mer de Chine méridionale*, laquelle faisait référence à « l'obligation pour les parties engagées dans une procédure de règlement de

[8] TIDM/PV.27/A37/1, p. 19, lignes 26-32.
[9] *Droits de l'État côtier*, sentence, 22 avril 2026, par. 1219.

différends de s'abstenir d'aggraver ou d'étendre le ou les différends en cause pendant que la procédure de règlement est en cours »[10]. L'obligation examinée se limitait donc à la non-aggravation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends déjà engagée ; il ne s'agissait pas d'une obligation plus générale de régler des différends. Le tribunal arbitral dans l'affaire *Droits de l'État côtier* a souscrit à cela[11]. Aucune de ces deux affaires n'a constaté l'existence d'une obligation du type de celle alléguée par l'Argentine, à savoir l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans l'attente du règlement d'un différend relatif à la souveraineté territoriale.

En réalité – et c'est un point important –, le tribunal arbitral dans l'affaire *Mer de Chine méridionale* a expressément reconnu qu'il n'existait aucune obligation générale de non-aggravation. Cela réduit à néant l'argumentation de l'Argentine tant au titre des articles 279 et 300 que de manière plus générale. Le tribunal arbitral s'est exprimé en ces termes : « Ni la Convention ni le droit international ne vont jusqu'à imposer à un État l'obligation juridique de s'abstenir d'aggraver de manière générale ses relations avec les autres États, aussi souhaitable qu'une telle abstention puisse être pour les États »[12]. Ce passage a été expressément approuvé par le tribunal de l'affaire *Droits de l'État côtier*[13].

De même, comme l'a expliqué Sir Michael hier, le tribunal arbitral dans l'affaire *Droits de l'État côtier* a reconnu que l'article 300 revêtait un caractère purement accessoire par nature[14²] ; or l'Argentine n'a pas expliqué et ne pouvait expliquer comment l'article 300 pourrait produire un quelconque effet pertinent en le combinant avec la moindre disposition applicable de la Convention.

Voilà donc, combinée aux observations de Sir Michael Wood hier, notre réponse à l'argument de l'Argentine relatif aux articles 279 et 300 de la Convention. Cet argument ne mène nulle part.

J'en viens maintenant à l'autre fondement invoqué par le professeur Kohen à l'appui de la prétendue interdiction des actes unilatéraux au titre de la Convention. Il s'agit de son argument selon lequel « on peut interpréter conjointement des articles de la Convention ». Autrement dit, l'Argentine ne parvient pas à trouver dans la CNUDM la moindre disposition applicable et cherche donc à combler cette lacune en assemblant artificiellement différentes dispositions.

Une réponse immédiate et évidente peut être apportée à cet argument. La formulation que l'Argentine souhaiterait retrouver dans une obligation de la Convention figure dans la résolution III, sur laquelle je reviendrai dans un instant, et qui est dépourvue de toute force contraignante. Si les Parties à la Convention avaient eu l'intention d'y inclure une obligation équivalente au libellé de la résolution III, elles auraient repris ce libellé dans la Convention ou bien elles n'auraient pas jugé nécessaire d'adopter la résolution III car elles auraient considéré qu'une telle obligation existait déjà dans la Convention.

---

[10] *Mer de Chine méridionale*, sentence, 12 juillet 2016, par. 1169.
[11] *Droits de l'État côtier*, sentence, 22 avril 2026, par. 1216.
[12] *Mer de Chine méridionale*, sentence, 12 juillet 2016, par. 1174.
[13] *Droits de l'État côtier*, sentence, 22 avril 2026, par. 1219.
[14] Ibid.

Permettez-moi de formuler deux observations supplémentaires pour être tout à fait exhaustif.

a. Premièrement, cette méthode d'interprétation ne repose sur aucun fondement juridique. Dans sa plaidoirie hier, le professeur Kohen s'est appuyé sur une remarque de l'ambassadeur Tommy Koh ainsi que sur l'avis consultatif rendu par la CIJ dans l'affaire *Namibie*. À cet égard :

b. La remarque de l'ambassadeur Tommy Koh selon laquelle « les dispositions de la Convention sont étroitement liées et forment un tout intégral » a été formulée dans un contexte très particulier, dans lequel certains États souhaitaient accepter certaines parties de la Convention tout en en rejetant d'autres. C'est précisément cette approche que l'ambassadeur rejetait. Comme il l'a expliqué, « [a]insi, un État ne peut pas y prendre ce qui lui plaît en laissant de côté ce qui ne lui plaît pas »[15]. Cette remarque n'apporte absolument aucun appui à la méthode d'interprétation préconisée aujourd'hui par l'Argentine.

En ce qui concerne l'avis consultatif relatif à la *Namibie*, le professeur Kohen a évoqué la célèbre formule de la Cour selon laquelle « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu ». Il ne s'agissait pas là d'interpréter une série disparate de dispositions au sein d'un seul traité pour créer une nouvelle obligation qui n'y figure pas : cela ressort du fait que lorsque le Tribunal de céans a fait sienne cette méthode d'interprétation dans son récent avis consultatif sur le *changement climatique*, au paragraphe 135, il l'a fait dans le cadre de l'examen du principe d'interprétation de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, qui concerne la prise en compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Ce principe n'est d'aucun secours au professeur Kohen. L'article 31 3) c) ne permet pas de créer une obligation là où il n'en existe aucune.

Deuxièmement, le professeur Kohen a fait renvoi à plusieurs dispositions de la Convention qui prévoient effectivement une forme de coopération, à savoir les articles 63, 64, 66, 67 et 123. Or, cet argument se retourne pleinement contre l'Argentine. Il souligne simplement que, lorsque les États parties à la Convention ont souhaité prévoir une obligation de coopération ou une obligation similaire, notamment concernant certains stocks halieutiques, ils l'ont fait. Ils n'ont pas laissé à d'autres le soin de déduire une telle obligation d'un ensemble d'autres dispositions.

Le constat est simple : additionner une série de zéros ne vous donnera que zéro. L'Argentine a abandonné toute référence aux articles 2, 56 et 77. Et ce matin, le professeur Kohen a également expressément renoncé à se fonder sur les articles 74 3) et 83 3) pour établir l'obligation qu'il cherche à construire. Les articles 192 et 194 ne lui sont d'aucun secours et, pour les raisons que Mme Sander et moi-même avons exposées hier, la prétention principale reposant sur ces deux

[15] Tommy Koh, ambassadeur, « Une constitution pour les océans », consultable à l'adresse : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_french.pdf .

dispositions dépend de l'affirmation que fait l'Argentine de sa souveraineté de sur les Îles Falkland. Il ne reste donc que les articles 279 et 300 qui, pour les raisons que nous avons exposées, n'établissent manifestement pas l'obligation que l'Argentine cherche à construire.

Il n'existe pas non plus de « trou noir » si l'interprétation parfaitement classique de la Convention défendue par le Royaume-Uni est correcte, contrairement à ce qu'a suggéré le professeur Kohen.

La Convention s'applique aux zones maritimes qui avoisinent les Îles Falkland. Le Royaume-Uni reconnaît et accepte cela. Et le Royaume-Uni veille à son propre respect des dispositions de la Convention, comme il l'a expliqué dans sa correspondance diplomatique avec l'Argentine. Si un État partie à la CNUDM avait un grief contre la façon dont le Royaume-Uni applique ses droits et obligations au titre de la Convention aux espaces maritimes des Îles Falkland, cela serait en principe une question relative à l'interprétation et à l'application de la Convention, et qui, donc, en principe, tomberait sous le coup de la partie XV. Mais tel n'est pas le cas. Le respect par le Royaume-Uni de ses propres obligations n'est pas l'objet de la demande de l'Argentine. Ce sont les droits allégués de l'Argentine en tant que supposé État côtier qui sont l'objet de la demande de l'Argentine.

J'en viens maintenant à l'argument présenté par l'Argentine ce matin, à savoir que la cause du Royaume-Uni nécessite que l'Argentine, le Tribunal et le tribunal de l'annexe VII acceptent tous la revendication de souveraineté du Royaume-Uni comme étant « manifestement vraie »[16]. Ceci est une caractérisation délibérément erronée de la position du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni ne dit pas que le Tribunal ou le tribunal de l'annexe VII doivent valider ou reconnaître sa revendication de souveraineté. Sa position est bien l'inverse : les tribunaux établis au titre de la partie XV n'ont pas compétence pour se prononcer, de quelque manière que ce soit, sur une revendication de souveraineté contestée ou sur la question de savoir qui est le véritable État côtier.

Le professeur Kohen a également dit ce matin que rien ne distingue la présente espèce de l'affaire *Mer de Chine méridionale*[17]. De nouveau, ceci n'est pas exact. Comme je l'ai dit hier, la position de l'Argentine est qu'on ne peut pas supposer d'office que c'est le Royaume-Uni qui a la souveraineté, et cela constitue le fondement de la compétence pour ce qui est de la demande de l'Argentine. *A contrario*, dans l'affaire *Mer de Chine méridionale*, le tribunal a expressément examiné la demande des Philippines « en partant du principe – comme le disent d'ailleurs les Philippines – que la Chine a raison de revendiquer la souveraineté sur le récif de Scarborough et les îles Spratleys »[18]. Le fondement sur lequel les Philippines demandaient au tribunal de résoudre cette demande est donc diamétralement opposé à l'approche retenue par l'Argentine pour sa propre demande.

Une très grande importance a été accordée ce matin au contexte particulier de la

[16] TIDM/PV.27/A37/3, p. 1, lignes 32-34.
[17] TIDM/PV.27/A37/3, p. 7, lignes 23-28
[18] *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 153.

décolonisation et à la prétendue importance de la résolution III. Je commencerai par la résolution III, et ferai ici quatre brèves remarques.

Premièrement, la résolution III ne fait pas partie de la Convention, comme cela a été expliqué par Sir Michael hier. Lors de la Troisième Conférence, les participants avaient envisagé d'inclure une version antérieure de la résolution III sous forme de disposition de la Convention – tout d'abord, en tant qu'article 136 dans une partie spéciale qui aurait porté sur les « Territoires sous occupation étrangère ou domination coloniale »[19], et ensuite, sous forme de « disposition transitoire »[20]. En faisant passer le texte de la résolution III à une disposition transitoire, le Président a expliqué qu'« il faut reconnaître que l'article soulève des questions qui dépassent le champ d'application du droit de la mer. »[21] Cette proposition, *in fine*, n'a pas été acceptée, étant donné la polémique qu'elle a suscitée. Cela signifie que la résolution III n'est pas une source pertinente de droits et d'obligations pour la CNUDM, et ce, expressément.

Deuxièmement, le simple fait que la résolution III ait été placée de façon délibérée en dehors du champ de la Convention démontre que, comme le Président de la Conférence l'avait dit, c'est une question extrinsèque au droit de la mer et à la Convention. Ainsi, la résolution III revêt une certaine importance : elle permet de renforcer l'argument du Royaume-Uni selon lequel les questions de souveraineté territoriale, y compris les questions particulières traitées par la résolution III dans le contexte de la décolonisation, ne tombent pas du tout sous le coup de la partie XV de la Convention.

Troisièmement, la résolution III n'est pas source de la moindre obligation juridique contraignante. Comme l'a expliqué le professeur Roger O'Keefe, « le caractère vague des obligations imposées et l'incertitude quant aux territoires auxquels cela s'applique semblent la priver du caractère fondamentalement normatif requis »[22]. En essayant de faire en sorte que le Royaume-Uni « tienne » la « parole » qu'il aurait donnée au titre de la résolution III, le professeur Kohen s'appuie sur les commentaires d'un représentant britannique à la Troisième Conférence. Mais cette déclaration a été citée de façon sélective. De fait, c'était une réponse directe à la déclaration faite par le représentant de l'Argentine expliquant pourquoi l'Argentine refusait de signer l'Acte final sur la base de la résolution III, comme le Tribunal peut le voir[23]. Nous avons surligné les passages en question, mais nous vous prions de lire l'ensemble :

> …afin de parvenir à un compromis, le Royaume-Uni était prêt à accepter ce texte, à condition que les autres parties concernées, y compris l'Argentine, soient également disposées à l'accepter....

[19] Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Informal Single Negotiating Text (Part II), document de l'ONU A/CONF.62/WP.8/Part II.
[20] Revised single negotiating text (Part II), 6 mai 1976, document de l'ONU A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part II, p. 172.
[21] Ibid., p. 153-154.
[22] Roger O'Keefe, « Palm-Fringed Benefits: Island Dependencies in the New Law of the Sea », 1996, ICLQ, vol. 45, p. 416.
[23] Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, « 184th plenary meeting summary records », 24 septembre 1982, document de l'ONU A/CONF.62/SR.184, p. 10-11, par. 88-90.

Le Royaume-Uni a bien insisté sur le fait que pour sa part,

> …le Royaume-Uni avait l'intention d'exercer tous les droits dont il pouvait se prévaloir au large des Îles Falkland, au bénéfice du peuple du Territoire. Il le ferait dans le respect de l'article 73 de la Charte [des Nations Unies].

Il y a deux conclusions à en tirer.

a. D'abord, le Royaume-Uni n'était disposé à « accepter » la résolution III qu'à la condition que l'Argentine le fasse aussi, ce qu'elle n'a pas fait.
b. Le Royaume-Uni a signalé expressément qu'il avait l'intention d'exercer tous les droits dont il pouvait se prévaloir au large des Îles Falkland, au bénéfice de leur peuple, nonobstant la résolution III.

Le quatrième et dernier point, c'est que la position constante de l'Argentine est que la résolution III ne s'applique pas à ce qu'elle décrit comme étant « la question des Malvinas ». Ceci a été dit à plusieurs reprises :

a. en septembre 1982, lors de l'adoption de l'Acte final[24] ;
b. en décembre 1982, dans une déclaration écrite faite lors de la troisième Conférence des Nations Unies[25] ;
c. dans ses déclarations lors de la signature et de la ratification de la Convention.

Plus particulièrement, l'Argentine a dit :

> La signature de la Convention par le Gouvernement argentin n'implique pas l'acceptation de l'Acte final de la troisième Conférence [des Nations Unies] sur le droit de la mer.

Et vous voyez, juste en dessous, que l'Argentine

> …consigne officiellement sa réserve selon laquelle la résolution III, figurant à l'annexe I de l'Acte final, ne porte en rien atteinte à la « Question des Îles Falkland ».

Or, le professeur Kohen a cherché tout à l'heure à se distancier des commentaires de l'Argentine, mais nous ne suivons pas son explication. Ce qui est exact, c'est que l'Argentine a indiqué à maintes reprises que la résolution ne s'applique pas aux Îles Falkland.

Quant au contexte de la décolonisation et au processus de décolonisation en général, le Royaume-Uni n'a pas à se prononcer sur ce que le professeur Kohen a qualifié d'« éléphant dans la salle », à savoir les sept points de fait qu'il a mis en avant ce matin en disant qu'ils étaient « incontestables et incontestés ».

Comme je viens de le développer, la troisième Conférence sur le droit de la mer a

[24] Ibid.
[25] Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, « Statement by the delegation of Argentina dated 8 December 1982 », document de l'ONU A/CONF.62/WS/35.

examiné spécifiquement la question de la décolonisation, et les participants à la négociation ont décidé que le texte qui avait été élaboré pour traiter de cette question ne devait pas figurer dans la Convention. Étant donné ces circonstances, il n'est pas justifié d'essayer de faire peser la question de la décolonisation sur l'interprétation de dispositions de la Convention qui n'ont absolument rien à voir avec cette question. D'ailleurs, une interprétation de la Convention telle que le souhaite l'Argentine, qui reviendrait en fait à réintégrer les termes de la résolution III dans la Convention, serait directement contraire aux intentions des États parties à la CNUDM.

C'est pour cette raison que le Royaume-Uni a parfaitement raison de dire que, si les obligations alléguées de ne pas se livrer à des actes unilatéraux et de régler les différends figurent effectivement dans les dispositions de la Convention, elles s'appliquent alors à tous les différends dans lesquels la question de savoir quel est l'État côtier concerné se pose, y compris tous les différends existant depuis longtemps que j'ai cités hier après-midi.

De plus, aucun des textes invoqués par le professeur Kohen, y compris la résolution III, n'a de caractère contraignant. Ils sauraient donc être invoqués en tant qu'accords ou règles de droit international pertinents au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne.

Bien que l'Argentine invoque différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, aucune n'impose d'obligations juridiques pertinentes pour les questions qui doivent être tranchées par le Tribunal[26].

Le professeur Kohen fait référence à l'arrêt de la Chambre spéciale dans *Maurice/Maldives*, mais là, les résolutions de l'Assemblée générale en cause traitaient de la question de la souveraineté, qui était pertinente pour la décision de la Chambre spéciale, et ne se contentaient pas de constater l'existence d'un différend. Il semble d'ailleurs que ce qui était essentiel pour la Chambre spéciale n'était pas l'existence des résolutions, mais bien l'avis consultatif de la CIJ, qu'elle a estimé avoir des conséquences décisives pour la question de la souveraineté[27]. *A contrario*, en l'absence d'avis consultatif équivalent, le tribunal dans l'affaire *Droits de l'État côtier* n'a pas accordé aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale le poids que le demandeur souhaitait leur attribuer[28].

Nous avons également entendu hier l'importance de la Déclaration commune sur la coopération en matière d'activités en mer dans l'Atlantique Sud-Ouest. Ici, je ferai trois brèves remarques.

Premièrement, la Déclaration ne s'appliquait qu'aux activités menées dans une zone spécifique, définie par des coordonnées précises, et qui n'inclut pas le gisement Sea Lion.

Deuxièmement, le Gouvernement argentin a dénoncé la Déclaration commune en

[26] Voir, par ex., *Droits de l'État côtier*, sentence du 21 février 2020, par. 172-174.
[27] *Maurice/Maldives,* arrêt du 28 janvier 2021, par. 245-246.
[28] *Droits de l'État côtier*, sentence du 21 février 2020, par. 175-177.

2007[29]. Elle ne saurait donc être pertinente pour les phases actuelles du projet « Sea Lion », même si le gisement se trouvait dans la zone spéciale en question – ce qui n'est pas le cas.

Troisièmement, les arrangements de coopération ont été conclus expressément sans préjudice de la revendication du Royaume-Uni relative à la souveraineté et aux droits souverains sur la zone concernée.

Enfin, j'aimerais traiter brièvement de ce qui a été dit par le professeur Kohen concernant l'article 298 de la Convention. Selon lui, l'article prévoit des exceptions facultatives à la compétence pour certains types de différends – à savoir les différends qui portent sur la délimitation maritime et les baies et titres historiques –, mais ne permet pas d'exceptions pour les différends portant sur la souveraineté territoriale[30].

C'est bien ce dont il s'agit. Comme je l'ai dit hier, l'article 298 prévoit des exceptions pour certaines questions extrêmement sensibles relevant de la Convention, pour lesquelles les États n'étaient pas tous disposés à accepter le règlement obligatoire des différends, notamment des différends de délimitation maritime. Si des différends visant à déterminer quel État est l'État côtier (c'est-à-dire des différends de souveraineté territoriale) relevaient de la compétence conférée par l'article 288, paragraphe 1, il ne fait aucun doute qu'une exception facultative aurait également été prévue pour ces différends, y compris s'ils s'inscrivaient dans le contexte de la décolonisation. Le fait qu'il n'y ait aucune exception de ce type conduit à la conclusion sans appel que ces différends ne relevaient pas, dès le début, du champ d'application de la compétence.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, il n'en reste pas moins que l'Argentine demande au tribunal arbitral de statuer sur sa cause de souveraineté territoriale et/ou de la faire avancer et de la « servir », et que le Tribunal se trouve enrôlé dans ce processus. Mais il n'existe aucune demande véritablement autonome au titre de la CNUDM, et les conditions essentielles que sont la compétence *prima facie* et la plausibilité font donc défaut.

Je vous remercie de votre attention et vous demande de donner la parole à Mme Sander.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Wordsworth. Je donne la parole à Mme Sander pour sa présentation. Madame, vous avez la parole.

MME SANDER (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cet après-midi je réagirai à la plaidoirie du professeur Schrijver concernant la partie XII.

L'argumentation de l'Argentine à cet égard a encore évolué et reste quelque peu floue. Notamment, hier, j'ai déclaré sans ambages qu'« il appart[enai]t à l'Argentine d'indiquer expressément si elle allègue désormais que le Royaume-Uni viole ses

[29] Demande, annexe 22.
[30] TIDM/PV.27/A37/3, p. 7, lignes 7-15.

propres obligations ». Comme je l'expliquerai ce soir, j'attends toujours ces éclaircissements.

J'aborderai trois aspects des arguments de l'Argentine et, ce faisant, je m'efforcerai de clarifier en quoi consiste réellement la thèse de l'Argentine.

Le premier aspect concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Royaume-Uni l'empêcherait de s'acquitter de ses obligations au titre de la partie XII.

Comme je l'ai dit hier, dans sa demande l'Argentine n'a pas précisé quelles mesures elle souhaiterait prendre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la partie XII mais en est empêchée. Au cours des plaidoiries, la seule mesure que l'Argentine a déclaré envisager concrètement est la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des Îles Falkland.

Comme je l'ai expliqué hier, cet argument ne pourrait avoir d'autre fondement que la souveraineté de l'Argentine sur les Îles Falkland. En effet, comme le précise clairement l'avis consultatif de ce Tribunal sur le changement climatique[31], les obligations de diligence requises prévues par la partie XII, y compris en matière de gaz à effet de serre, s'appliquent aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État[32]. Nous retrouvons donc la même revendication de souveraineté de l'Argentine présentée avec de nouveaux atours.

Comme je l'ai également souligné hier, l'Argentine a évité de préciser quelles mesures conservatoires lui permettraient de comptabiliser les émissions provenant des Îles Falkland. Cette préoccupation alléguée ne serait pas résolue par la simple suspension du projet « Sea Lion ». Il faudrait que l'Argentine se voit conférer le contrôle des Îles Falkland afin de pouvoir y comptabiliser les émissions. L'on se demande bien comment le Tribunal de céans pourrait rendre une ordonnance conservatoire de cette nature sans prendre position sur la souveraineté.

De même, on ne voit pas comment l'Argentine peut affirmer qu'elle a besoin de toute urgence que ce Tribunal prenne une telle mesure.

L'Argentine a passé son temps à parler de la comptabilisation des émissions du Royaume-Uni. Cela n'a aucune pertinence juridique, car l'argument de l'Argentine est que c'est *elle* qui devrait procéder à cette comptabilisation. Son objectif semble uniquement de présenter le Royaume-Uni sous un jour défavorable. Je me dois donc de rectifier son récit.

Le professeur Schrijver a fait valoir hier que les Îles Falkland « échapp[aient] à toute forme de contrôle international » en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre[33]. Il a déclaré que, « du fait de la politique britannique », il existait « un trou

[31] *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, p. 396.
[32] *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, p. 396.
[33] TIDM/PV.26/A37/1, p. 34, lignes 36-37.

noir » à cet égard[34]. Cela, encore, est inexact.

Le Royaume-Uni rend bien compte des émissions de gaz des Îles Falkland, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – CCNUCC – dont le champ d'application s'étend aux Îles Falkland et, ce, depuis plus de deux décennies.

Le Tribunal de céans a déclaré la CCNUCC comme étant « au cœur » du cadre juridique international relatif au changement climatique[35]. Conformément aux articles 4 et 12 de la CCNUCC, le Royaume-Uni publie des rapports nationaux d'inventaires depuis 2007.

À l'écran, vous voyez un tableau provenant du dernier rapport du Royaume-Uni daté d'avril 2026[36].

a. Comme l'indique le texte surligné en haut, le tableau présente les « Émissions de GES exprimées en équivalent CO_2, y compris toutes les estimations d'émissions de GES provenant des dépendances de la Couronne et des territoires d'outre-mer concernés ».
b. La note de bas de page 3, également surlignée, précise que « la couverture géographique de ce tableau inclut les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne qui relèvent du champ d'application de la ratification par le Royaume-Uni de la CCNUCC ». Comme je l'expliquais, cela comprend les Îles Falkland.

À la page suivante du rapport, l'on trouve le tableau que vous voyez à l'écran.

a. Comme indiqué dans le texte surligné en haut de la diapositive, ce tableau présente les « Tendances agrégées des émissions par catégorie de source, y compris toutes les émissions estimées de GES provenant des dépendances de la Couronne et des territoires d'outre-mer concernés ».
b. Là encore, une note de page confirme que la couverture géographique de ce tableau inclut les territoires d'outre-mer qui relèvent du champ d'application de la ratification par le Royaume-Uni de la CCNUCC. Là encore, cela comprend les Îles Falkland.

Hier, M. Schrijver a reproché au Royaume-Uni d'avoir « exclu l'application de l'Accord de Paris »[37] aux Îles Falkland. En réalité, le Royaume-Uni a consulté les Îles Falkland et ces dernières n'ont pas souhaité que l'Accord de Paris s'applique à elles. Comme je viens de l'expliquer, cela n'engendre pas une lacune comptable.

Quoi qu'il en soit, la position de l'Argentine concernant l'extension des accords climatiques aux Îles Falkland a été constamment incohérente. En effet, après avoir critiqué le Royaume-Uni pour ne pas avoir inclus les Îles Falkland dans l'Accord de

[34] TIDM/PV.26/A37/1, p. 34, lignes 40, 43.
[35] Avis consultatif, 21 mai 2024, par. 67.
[36] *https://naei.energysecurity.gov.uk/sites/default/files/2026-04/NID_90-24.pdf*, p. 41.
[37] TIDM/PV.26/A37/1, p. 36, ligne 10 (soulignement ajouté).

Paris, lorsque le Royaume-Uni a effectivement étendu la Conférence des Nations Unies à ces îles, l'Argentine s'y est opposée en invoquant sa revendication de souveraineté[38]. Elle a agi de même lorsque le Royaume-Uni a étendu l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à ces îles[39].

J'en viens maintenant au deuxième aspect des arguments de l'Argentine. Cette dernière allègue que pour obtenir les mesures conservatoires qu'elle sollicite, il n'est pas nécessaire qu'elle soit l'État côtier au regard de la zone en cause. M. Schrijver a déclaré : « il suffit qu'il s'agisse de l'État côtier voisin ». Il a ajouté que, puisqu'il existe un risque de préjudice pour les eaux argentines non contestées, alors les obligations du Royaume-Uni au titre de la partie XII sont engagées.

Comme je l'ai dit hier et comme je l'ai rappelé au début de ma plaidoirie aujourd'hui, si l'Argentine allègue que le Royaume-Uni viole ses propres obligations au titre de la partie XII, qu'elle le dise clairement. Elle ne l'a pas fait, mais c'est ce qu'il faut en déduire ici. À tout le moins, cet aspect de son argumentation de fond semble désormais reposer sur le fait que le Royaume-Uni est responsable d'une forme quelconque de risque de préjudice transfrontalier.

Toutefois, ce nouvel argument ne concerne pas les mesures conservatoires demandées. Comme indiqué dans les plaidoiries de l'Argentine présentées ce matin, la mesure conservatoire c) concerne uniquement le fait que le Royaume-Uni empêcherait l'Argentine de s'acquitter de ses propres obligations. Aucune mesure ne fait référence au fait que le Royaume-Uni causerait un préjudice transfrontalier en violation de ses propres obligations.

De plus, cette allégation est totalement infondée.

Le seul fondement sur lequel l'Argentine invoque un risque de préjudice concerne un éventuel déversement d'hydrocarbures.

L'argument de l'Argentine à cet égard semble se résumer à une affirmation pouvant s'appliquer à toute production pétrolière offshore, y compris les 400 puits que l'Argentine a forés au large de ses propres côtes. Il existe bien un risque de marée noire dès lors qu'il y a toute activité de ce type.

Mais quel est le risque dans le cas du projet spécifique en cause ?

C'est une question qui est abordée de manière exhaustive dans la DIE de 2 000 pages établie pour ce projet spécifique.

M. Schrijver a présenté une diapositive intitulée « Sea Lion en chiffres », qui montre des chiffres dans une rubrique intitulée « le risque ». Toutefois, ces chiffres ne représentent pas la probabilité que les événements en question se produisent. Ils représentent la probabilité potentielle d'impact si de tels événements se

[38] Communication datée du 27 mars 2007, consultable dans *Recueil des Traités* : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_en

[39] C.N.429.2020.TREATIES-XXVII.7.c en date du 6 octobre 2020, consultable à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2020/CN.429.2020-Eng.pdf

produisaient.

La DIE évalue bel et bien la probabilité qu'un déversement d'hydrocarbures se produise à partir des différentes sources. Les deux sources sur lesquelles M. Schrijver s'est concentré hier étaient, premièrement, un déversement provenant de ce qu'il a décrit comme « le navire de production flottant »[40] – le bâtiment FPSO – et, deuxièmement, une éruption de puits[41].

Prenons d'abord le scénario du FPSO. Le tableau 12.17 de la DIE est intitulé « Résumé de l'évaluation des risques pour tous les scénarios de déversement d'hydrocarbures ». L'un des scénarios abordés envisage la perte catastrophique du FPSO. La partie pertinente de ce tableau s'affiche maintenant à l'écran. Et comme l'indique le texte surligné en jaune, la probabilité d'un déversement d'hydrocarbures dans ce scénario est jugée « très faible ».

Cela correspond au fait, également repris dans la DIE, qu'« [i]l n'existe aucun exemple répertorié correspondant au scénario le plus défavorable modélisé ici en plus de 20 ans d'exploitation des FPSO à l'échelle mondiale »[42]. Même le risque moindre d'une collision entre un grand navire et le FPSO a été évalué à 5,1 fois 10 puissance moins 8 – c'est-à-dire une probabilité d'environ 1 sur 19,6 millions. Comme l'explique la DIE, ce faible risque s'explique par la rareté des navires dans la zone et la faible vitesse de ceux qui se trouvent à proximité du FPSO[43].

En ce qui concerne maintenant le scénario d'une éruption de puits sous-marin, la DIE explique que la probabilité qu'un tel événement se produise peut être plus élevée pour un gisement à haute pression et haute température. Mais le gisement « Sea Lion » n'est pas de cette nature[44].

Ce que vous voyez maintenant, c'est le tableau 12.8 de la DIE. Ce tableau présente les fréquences d'éruptions pour les opérations offshore, et la partie surlignée indique que le risque d'éruption lors du forage de développement pour un puits donné est évalué à 3,4 fois 10 puissance moins 5 – un risque qui ne devrait se concrétiser que pour un puits sur 20 834.

Pour essayer d'étayer ces arguments à propos de ce risque, l'Argentine s'est concentrée sur le dysfonctionnement d'un obturateur de puits survenu en 2015. Je l'ai rappelé hier, c'est un dysfonctionnement qui s'est produit il y a plus de 10 ans, lors d'un exercice mené par un autre opérateur[45]. Il a été rapidement réparé et, fait important, contrairement à ce qui a été suggéré hier, il n'a entraîné aucun déversement d'hydrocarbures[46].

M. Schrijver a également cherché à jeter le discrédit sur l'efficacité des équipements d'intervention en cas de marée noire, en se fondant sur « les conditions

[40] TIDM/PV.27/A37/1, p. 32, lignes 26-27.
[41] TIDM/PV.27/A37/1, p. 32, ligne 30.
[42] DIE, p. 1206, par. 12.1.6.2.2.
[43] DIE, p. 985, par. 11.1.4.4.1, p. 1206, par. 12.1.6.2.2.
[44] DIE, p. 1200, par. 12.1.6.1.2.
[45] Déposition de M. Samuel Moody, par. 53
[46] Déposition de M. Samuel Moody, par. 53.

météorologiques qui règnent actuellement sur le champ Sea Lion »[47].

a. À la page 202 de la DIE figure un tableau présentant une liste détaillée des équipements de récupération qui seraient disponibles. Je ne peux pas présenter ce tableau dans une diapositive car la liste est trop longue – elle s'étend sur quatre pages.
b. En ce qui concerne les conditions météo, l'analyse minutieuse présentée par Rockhopper démontre que, par rapport à d'autres provinces pétrolières et gazières bien connues[48], les conditions dans la zone en question sont relativement favorables.
c. Point essentiel, tous les scénarios de modélisation de déversements d'hydrocarbures figurant dans la DIE ont pris en compte les conditions météo et la localisation pour la modélisation de l'efficacité des interventions en cas de marée noire[49].

Tout cela montre que, s'agissant du projet « Sea Lion », le Royaume-Uni s'est clairement acquitté de ses obligations de diligence requise au titre de la partie XII et de ses obligations d'évaluation des risques environnementaux, et qu'il n'existe aucun risque de préjudice grave pour le milieu marin. Aucun argument contraire ne saurait justifier la demande d'une mesure conservatoire.

J'en viens maintenant au troisième aspect des plaidoiries présenté ce matin par l'Argentine. Je parle de l'allégation selon laquelle l'Argentine ne peut s'acquitter de ses obligations au titre de la partie XII parce que le Royaume-Uni enfreindrait les articles 206 et 199. Sans préciser que ces violations alléguées constituent l'objet de sa demande en mesures conservatoires, M. Schrijver a déclaré qu'elles étaient « liées » à la troisième mesure demandée.

Alors, prenons l'allégation relative à l'article 206. M. Schrijver a affirmé que le Royaume-Uni « ne l'[avait pas] inform[ée], n['avait pas] communiqu[é] son évaluation, comme l'exige l'article 206 »[50]. Je répondrai en trois points.

Premièrement, le Royaume-Uni s'est conformé à l'article 206 :

a. L'article 206 prévoit l'évaluation des activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État et stipule que les résultats de cette évaluation doivent être communiqués conformément à l'article 205. L'article 205 prévoit que les États publient des rapports sur les résultats obtenus.
b. La DIE établie pour le projet Sea Lion a bien été publiée.
c. Comme l'a l'expliqué Mme McRae hier, la version originale de la DIE est publiée depuis juillet 2024, et face à l'insinuation de M. Schrijver selon laquelle cela ne suffisait pas pour que l'Argentine ait connaissance de la DIE, je vous renvoie au communiqué de presse de l'Argentine du 11 septembre 2025[51].

[47] TIDM/PV.27/A37/1, p. 33, ligne 28.
[48] Déposition de M. Samuel Moody, par. 34.
[49] Voir s. 12.1.4.4.6 ; 1 p. 401.
[50] TIDM/PV.27/A37/3, p. 16, lignes 21-22.
[51] Ramsey, Ensemble de pièces onglet 16, p. 3114.

Mon deuxième point concerne ce que l'Argentine qualifie de « lien » entre la violation alléguée du Royaume-Uni à cet égard et les obligations que l'Argentine serait empêchée de remplir.

a. Son argument, pour autant que nous puissions le comprendre, est que, puisque le Royaume-Uni ne publie pas ces rapports, elle – l'Argentine – ne peut pas remplir ses obligations au titre de la partie XII.
b. Or les obligations pertinentes prévues par cette partie ne s'appliquent qu'aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État. Je l'ai dit hier à propos des obligations de diligence prévues aux articles 192 et 194, l'article 206 se limite expressément à ces activités.
c. L'argumentation de l'Argentine repose donc sur le fait qu'elle serait l'État exerçant la juridiction ou le contrôle pertinent sur le projet « Sea Lion ». En l'espèce, l'Argentine est clairement l'État côtier. Sa demande se fonde donc sur sa revendication de souveraineté sur les Îles Falkland. Par conséquent, elle se situe hors de la compétence prévue par la CNUDM.

Mon troisième point est le suivant : comment, concrètement, cette nouvelle affaire relative à l'article 206 se traduit-elle par une mesure conservatoire ? L'Argentine affirme, à tort, que le Royaume-Uni n'a pas publié son rapport, mais elle dispose déjà de la DIE. Ce Tribunal ne saurait prescrire davantage, surtout en urgence.

J'en viens maintenant à l'article 199. La nouvelle allégation de l'Argentine est que le Royaume-Uni « ne planifie pas la réponse conjointement […] comme l'exige l'article 199 ». Or, en vertu de ce même article, l'obligation de coopérer à l'élaboration de plans d'urgence ne s'applique que dans les cas visés à l'article 198. L'article 198 fait référence aux cas où un État a connaissance de « cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution ». Or ce n'est pas le cas en l'espèce.

M. Schrijver a mentionné une note verbale du 24 août 2026[52]. Il a dit que l'Argentine avait demandé un échange de vues sur les plans d'urgence et les opérations de recherche et de sauvetage. La note verbale de cette date, qui figure à l'annexe B de la notification d'arbitrage, ne mentionne rien de tel. Certes, elle fait référence à un échange de points de vue, mais sur des questions plus générales concernant les activités liées aux hydrocarbures dans la zone et la revendication de souveraineté de l'Argentine.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre aimable attention et vous prie de bien vouloir inviter Lord Verdirame à prendre la parole.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) **:** Merci, Madame Sander. J'invite maintenant Lord Verdirame à prendre la parole.

M. VERDIRAME (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je répondrai sur les faits et sur la question du préjudice irréparable.

[52] TIDM/PV.26/A37/2, p. 24, ligne 12.

S'agissant des faits, je souhaite insister sur quelques points particuliers en réponse aux observations formulées par le professeur Schrijver plus tôt dans la journée.

Premièrement, le professeur Schrijver a tenté d'expliquer pourquoi l'Argentine demandait la prescription de mesures conservatoires à ce stade précis, alors même que, comme elle le reconnaît, 29 puits ont déjà été forés dans le bassin nord des Îles Falkland. Sa réponse a été la suivante : « En moins d'un an, tout a changé. »

Il est vrai que, comme Mme McRae l'a expliqué hier, la situation financière et contractuelle a changé pour Navitas et ses entreprises contractantes. Mais les opérations de forage, comme elle l'a également expliqué, n'ont quant à elles pas fondamentalement changé. Les forages d'évaluation et d'exploration constituent un procédé « similaire pour l'essentiel » à celui des forages de développement[53]. Les forages de développement

> implique[nt] la mise en place d'une plateforme de forage au-dessus de l'emplacement du puits, à partir de laquelle un trou est foré à travers le fond marin puis progressivement dans les formations géologiques sous-jacentes. Au fur et à mesure que le forage progresse, un tubage est installé pour soutenir et isoler les différentes sections du puits, et des fluides de forage sont utilisés pour contrôler le puits et évacuer les fragments de roche[54].

Pour illustrer ce point, comme il le dit lui-même, tout a changé, le professeur Schrijver a présenté ce matin une diapositive censée montrer la différence entre le forage d'exploration et le forage d'exploitation. Notre diapositive en réponse s'affiche maintenant à l'écran.

La diapositive utilisée par l'Argentine comportait une légende en bas indiquant « DIE [c'est-à-dire Déclaration d'impact environnemental], p. 149 ». Cela a pu donner l'impression que cette diapositive provenait d'un document que nous avions soumis.

Ce n'était pas le cas. Cette diapositive ne provenait ni de l'étude d'impact environnemental de Navitas ni de la déclaration de M. Ramsay ; c'est une création de l'Argentine. Elle ne reflétait pas fidèlement la situation au cours de la période concernée. Dans le peu de temps dont nous disposions, nous avons créé une diapositive qui vise à le faire, en prenant la diapositive de l'Argentine comme point de départ.

L'objectif de cette diapositive que nous avons affichée à l'écran est de rendre compte de la situation qui existerait vers le 21 mars 2027, période pertinente aux fins de l'exercice du pouvoir exceptionnel d'octroyer des mesures provisoires.

Sur la partie gauche, vous voyez l'étendue des forages d'exploration réalisés jusqu'à présent, soit 29 puits d'exploitation ou d'évaluation. Dans sa version précédente de la diapositive, l'Argentine avait fait figurer un seul puits, à gauche, donnant l'impression que les activités menées à ce jour avaient été très limitées. Comme vous le savez, cela est inexact.

---

[53] Déposition de Ian Ramsay, par. 6.4.
[54] Déposition de Ian Ramsay, par. 6.4.

À droite, vous pouvez voir la situation au 21 mars 2027, date à laquelle commencerait le forage du premier puits de développement, dans le même gisement que celui où des forages d'exploration ont déjà été réalisés. Il faudra au moins un mois pour que ce premier puits atteigne le réservoir, d'où la flèche dirigée vers le bas. Même alors, le puits atteindra le réservoir mais aucune extraction d'hydrocarbures n'aura lieu avant mars 2028.

Vous vous souviendrez que cette partie droite de la diapositive de l'Argentine était très différente : elle était remplie de lignes pénétrant dans le réservoir et de navires. Cela tient au fait que cette diapositive représentait ou cherchait à représenter l'ensemble du cycle de vie du projet, la totalité des forages de développement ainsi que l'extraction et le transport du pétrole une fois extrait. De fait, le professeur Schrijver n'a cessé de parler d'une période de 30 ans, soit 11 000 jours.

Mais le Tribunal ne saurait se préoccuper de ce qui se produira au cours des 30 prochaines années. La seule période pertinente aux fins de la présente procédure est celle qui précède la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

Le deuxième point sur les faits sur lequel j'aimerais revenir brièvement concerne le risque environnemental. Pour autant que je puisse en juger, l'Argentine n'a toujours pas répondu aux informations présentées par le Royaume-Uni selon lesquelles le risque d'impact environnemental lié aux forages prévus ne diffère pas sensiblement de celui des opérations de forage antérieures. Je ne reprendrai pas sur les arguments de Mme McRae et de Mme Sander à ce sujet.

Le troisième point factuel concerne les informations que le Royaume-Uni a présentées au Tribunal quant au grave préjudice qu'il subirait si la principale mesure conservatoire demandée était prescrite, outre le préjudice considérable que subiraient les sociétés concernées. Vous vous souviendrez que, dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, le risque de perte financière pour les sociétés concernées avait retenu l'attention du Tribunal, comme il ressort du paragraphe 99 de son ordonnance.

L'Argentine a formulé trois critiques à l'égard de nos arguments.

L'Argentine soutient que les estimations des pertes ne sont pas étayées. Cela est inexact. Elles sont appuyées par des éléments de preuve. Ainsi, le montant d'un milliard de dollars des États-Unis avancé par Rockhopper est étayé par la référence à une levée de fonds propres de 865 millions de dollars, figurant au paragraphe 60 de la déposition de M. Moody. Quant au montant avancé par Navitas, comme vous le savez, il est calculé sur la base des coûts de résiliation et des coûts déjà engagés.

L'Argentine a affirmé que le montant de la police d'assurance contre les risques politiques souscrite par Navitas remettait en cause l'estimation des pertes de cette société. Nous ne comprenons pas cet argument. Cette assurance garantit uniquement le remboursement de la dette aux prêteurs en cas de guerre ou d'événements similaires, comme le confirme la page 194 du rapport annuel de Navitas qui a été soumis.

Le dernier point que je soulignerai concernant les faits est qu'aucune réponse n'a été apportée aux arguments de Mme McRae concernant le caractère inévitable de l'effondrement du projet. Comme elle l'a expliqué, lorsqu'il apprécie le préjudice aux fins de la prescription de mesures conservatoires, le Tribunal doit partir du principe que le projet n'existerait plus.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à la question du préjudice.

Dans son intervention hier, l'agent de l'Argentine a invité le Tribunal à

> faire ce que sa Chambre spéciale a fait en l'Affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* dans son ordonnance du 25 avril 2015, c'est-à-dire veiller à ce qu'aucun nouveau forage n'ait lieu dans une zone contestée en attendant la sentence arbitrale[55].

Comme vous nous avez entendu l'expliquer lors du premier tour de plaidoiries, l'Argentine invoque l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* de manière totalement inappropriée.

L'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* concernait un différend relatif à la délimitation maritime soumis d'un commun accord à une Chambre spéciale du Tribunal. Tout principe énoncé dans cette affaire ne peut légitimement s'appliquer qu'aux différends relatifs à la délimitation maritime.

Ainsi, l'Argentine ne demande pas au Tribunal de suivre un précédent. Elle l'invite à créer un droit nouveau, à inventer un pouvoir nouveau qui ne trouve aucun fondement dans la CNUDM. Le professeur Kohen a tenté de justifier cette innovation en invoquant des principes. Mais la réalité est tout autre : cette innovation est dépourvue de fondement juridique et serait contraire aux principes.

C'est la raison principale pour laquelle nous soutenons que vous ne devriez pas faire droit à la demande de l'Argentine et rendre cette ordonnance exceptionnelle interdisant tout « nouveau forage », telle que celle que votre Chambre spéciale a rendue dans ce différend relatif à la délimitation maritime.

Il est également tout à fait remarquable que l'argumentation de l'Argentine sur le préjudice irréparable ait changé.

Sa demande était centrée sur l'extraction. En effet, la mesure conservatoire sollicitée par l'Argentine au paragraphe 115 a) de sa demande est la suivante :

> que le Royaume-Uni empêche le commencement ou la poursuite de l'exploitation de ressources en hydrocarbures sur le plateau continental[.]

Dans le même sens, l'agent de l'Argentine a déclaré hier, lors de sa première intervention :

[55] TIDM/PV.27/A37/1, p. 42, lignes 25-26.

> Une limite serait alors dépassée : de l'exploration au forage pour l'extraction de ressources naturelles non renouvelables. Cette mesure est irréversible.[56]

Comme vous le savez, cette limite ne sera franchie qu'en mars 2028 au plus tôt, parce que l'extraction de cette ressource épuisable ne commencera pas avant. Le Royaume-Uni en a donné l'assurance au Tribunal et à l'Argentine.

Confrontée à ce fait clairement établi qui rend sa demande caduque, l'Argentine a décidé de relever la limite.

Le professeur Schrijver a déclaré hier que l'Argentine se plaignait désormais non seulement de l'extraction, mais de ce qui se produit bien avant celle-ci.

Il a déclaré que la mesure demandée par l'Argentine exigeait :

> 1) la suspension des travaux préparatoires et 2) l'abstention de procéder à de nouveaux forages et d'installer l'infrastructure de production nécessaire à l'exploitation.[57]

Cela va bien au-delà de ce que l'Argentine demande au paragraphe 115 de sa demande. Cela va également au-delà de la mesure conservatoire ordonnée par la Chambre spéciale dans l'Affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*.

Dans ses conclusions finales, l'Argentine écrit – cela figure maintenant à l'écran – qu'elle demande que le Royaume-Uni

> prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage aux fins d'exploitation ni aucune installation d'infrastructures de production n'ait lieu […]

Le professeur Schrijver a là encore justifié cette nouvelle approche en déclarant :

> Un projet qui a été entièrement préparé et mis en place et qui n'attend plus que le feu vert pour percer le premier puits, ce n'est pas un projet suspendu. C'est un fait accompli à tous égards. Il ne lui manque que le nom.[58]

S'il n'en porte pas le nom, c'est qu'il ne s'agit pas, dans les faits, d'un fait accompli. Le pétrole n'a pas été extrait. Le réservoir n'a pas été épuisé. La limite dont l'agent de l'Argentine a déclaré hier qu'elle ne devait pas être franchie ne l'a pas été.

Une partie qui invoque la procédure exceptionnelle prévue à l'article 290 5) de la Convention ne saurait se présenter devant le Tribunal sans avoir une idée claire du risque réel et imminent de préjudice irréparable auquel elle prétend être exposée.

En tout état de cause, les travaux qui précèdent l'exploitation, notamment les forages de développement dans les mêmes gisements que ceux où des forages d'exploration ont été réalisés, ainsi que d'autres activités préparatoires, ne sauraient être assimilés à l'exploitation proprement dite.

---

[56] TIDM/PV.27/A37/1, p. 10, lignes 26-27.
[57] TIDM/PV.27/A37/1, p. 20, lignes 13-15.
[58] TIDM/PV.27/A37/1, p. 39, lignes 13-16.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme je l'ai souligné dans mon intervention hier, toutes les affaires dans lesquelles se pose la question du préjudice dépendent en définitive des faits propres à chacune.

Dans l'Affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, le Ghana a poursuivi les activités de forage de développement afin de préparer les puits à la production après l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires d'avril 2015.

La Côte d'Ivoire s'est plainte de ce que « les activités de forage s'[étaie]nt poursuivies sur le champ TEN »[59]. Elle s'est notamment plainte de ce qu'en juillet et août 2015, alors que l'ordonnance était en vigueur, « près de 1 400 mètres supplémentaires de profondeur de roche [avaie]nt été creusés, au terme de 24 jours ininterrompus d'activité »[60].

Dans son arrêt définitif, la Chambre spéciale a conclu que toutes les activités du Ghana étaient autorisées par l'ordonnance[61].

Point essentiel au regard des faits de cette affaire : au moment où cet arrêt a été rendu, le Ghana était prêt à commencer la production. Comme vous l'avez entendu ce matin, avant l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires d'avril 2015, la « première production de pétrole » du Ghana était prévue pour 2016. Du fait de la procédure, cette date a été reportée à septembre 2017, date du prononcé de l'arrêt définitif.

La situation serait très différente en l'espèce. Le Royaume-Uni se trouverait dans une position bien plus défavorable que celle du Ghana. Au vu des faits qui vous sont soumis, la date de première production de pétrole pourrait être reportée indéfiniment. En effet, les éléments de preuve dont vous disposez montrent que le projet actuel s'effondrerait et qu'un nouveau projet devrait donc être mis en place une fois que l'ordonnance demandée par l'Argentine aura été levée.

Même à supposer que l'on puisse trouver de nouvelles entreprises disposées à assumer les coûts de développement des gisements, il serait nécessaire de réunir de nouveaux financements, de se soumettre à de nouvelles procédures réglementaires et consultations et d'obtenir de nouvelles autorisations environnementales. Ces entreprises devraient trouver de nouveaux sous-traitants, acheter des équipements, recruter du personnel et ainsi de suite.

Même dans le meilleur des cas, donc, si tout se déroulait sans encombre, il faudrait attendre de nombreuses années avant qu'un nouveau projet puisse revenir à la phase de forage de développement, qui devrait commencer en mars 2027.

---

[59] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, *TIDM Recueil Affaire No. 23, arrêt*, 23 septembre 2017, par. 637.

[60] *Ibid*.

[61] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, *TIDM Recueil Affaire No. 23, arrêt*, 23 septembre 2017, par. 652.

Les pertes seraient colossales et rien n'indique que l'Argentine accepterait un jour d'indemniser le Royaume-Uni à ce titre.

En ce qui concerne le préjudice allégué par l'Argentine, il convient de rappeler qu'au paragraphe 89 de son ordonnance la Chambre spéciale visait les activités qui entraînaient une « modification importante et permanente du caractère matériel de la zone »[62]. Le conseil de l'Argentine a omis ce matin ces deux adjectifs essentiels[63], alors qu'ils sont au cœur du raisonnement de la Chambre spéciale.

Toute modification n'est pas nécessairement permanente et importante. Toute modification permanente n'est pas nécessairement importante.

La Chambre spéciale a considéré que les forages du Ghana entraînaient une modification importante et permanente en se référant non pas à quelques jours, semaines ou même mois de forage, mais à une période beaucoup plus longue. La période de référence qu'elle retenait était celle qui devait s'écouler entre son ordonnance et son arrêt définitif.

Les faits sont différents en l'espèce. Aucun forage n'aura lieu avant le 21 mars 2027. En outre, on ne saurait considérer que les forages prévus franchiront, dès leur commencement, le seuil retenu dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* et deviendront permanents et importants dès qu'ils commenceront. La situation ne peut être comparée aux années de forage que la Chambre spéciale devait avoir à l'esprit.

Pour conclure sur le préjudice irréparable en lien avec la première mesure demandée par l'Argentine, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, lorsque l'Argentine vous invite à suivre l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, elle vous demande de faire, en droit, une application erronée de ce précédent. Mais elle vous invite également à étendre la portée de cette décision bien au-delà des circonstances particulières qui l'ont motivée.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention et vous prie maintenant de bien vouloir donner la parole à Sir Michael.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) **:** Je remercie Lord Verdirame. J'invite maintenant Sir Michael Wood à prendre la parole. Vous avez la parole.

M. WOOD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, je vais être très bref.

Je vais répondre à certains arguments avancés par le professeur Schrijver au sujet du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention. Il s'agit, bien sûr, de la seule disposition au titre de laquelle l'Argentine demande au Tribunal de céans de prescrire des mesures conservatoires.

J'ai déjà brièvement répondu aux principaux arguments de M. Schrijver hier après-

---

[62] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, TIDM, Affaire No. 23. Ordonnance – mesures conservatoires, 25 avril 2015, par. 89.
[63] TIDM/PV.27/A37/3, p.11, lignes 18-20.

midi en expliquant que l'Argentine n'avait pas commencé à démontrer que les mesures conservatoires demandées étaient urgentes au sens où elles devaient être prescrites en attendant la constitution du tribunal arbitral de l'annexe VII. Le professeur Schrijver a continué d'insister sur le fait que la question déterminante était de savoir si ces mesures étaient nécessaires dans l'attente de la décision définitive du tribunal arbitral de l'annexe VII – « dans l'attente de l'arbitrage », comme nos contradicteurs n'ont cessé de le répéter. Or ce n'est tout simplement pas ce que prévoit le paragraphe 5 de l'article 290.

Certes, comme l'a indiqué le professeur Schrijver, ces mesures peuvent continuer de produire leurs effets après la constitution du tribunal arbitral de l'annexe VII, qui a le pouvoir de les modifier, de les rapporter ou de les confirmer en vertu du paragraphe 5 de l'article 290, ou bien de prescrire de nouvelles mesures en vertu du paragraphe 1er de l'article 290. Mais là n'est pas la question. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 290, il s'agit de déterminer s'il est nécessaire que vous exerciez le pouvoir exceptionnel que vous confère ledit paragraphe de prescrire de telles mesures en attendant la constitution du tribunal arbitral.

J'ai quelque chose à ajouter à la suite de l'intervention du professeur Schrijver ce matin. J'ai admis hier que, aux fins du critère d'urgence prévu au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, il fallait non seulement que le tribunal arbitral soit constitué mais aussi qu'il soit en mesure de fonctionner. Les Parties s'accordent sur ce point. En revanche, nous semblons diverger sur ce que signifie « en mesure de fonctionner » dans le contexte de la prescription de mesures conservatoires. Cela n'exige pas l'adoption d'un Règlement de procédure complet. Les quelques règles nécessaires peuvent aisément être adoptées en un jour ou deux. Il existe de nombreux précédents en ce sens, notamment devant les tribunaux arbitraux d'investissement. Quant aux autres formalités évoquées par le professeur Schrijver, elles peuvent également être accomplies très rapidement : la désignation de la Cour permanente d'arbitrage, ou de tout autre greffe, l'adoption des modalités de nomination des cinq arbitres. Il existe de nombreux précédents à cet égard et ces questions sont très simples.

Le professeur Schrijver a présenté une diapositive – la diapositive 25 – hier, puis de nouveau ce matin. Elle renvoyait à six affaires différentes. Elle indiquait le délai écoulé entre l'ordonnance de mesures conservatoires rendue par le Tribunal et la première réunion de procédure ou l'adoption du Règlement de procédure. Le professeur Schrijver en tirait la conclusion que ce délai était compris entre 3,8 et 9 mois. Son argument, tel que nous le comprenons, était que, dans la présente affaire, le tribunal arbitral de l'annexe VII ne serait pas en mesure de fonctionner avant une date bien postérieure au 21 mars 2027, date à laquelle les opérations de forage devraient commencer, au plus tôt.

Mais cette diapositive porte sur des situations totalement différentes. Dans chacune de ces six affaires, le Tribunal de céans avait déjà prescrit des mesures conservatoires en vertu de l'article du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention. Aucune demande urgente en prescription de mesures conservatoires n'avait été présentée au tribunal arbitral le jour de sa constitution ou le lendemain. Il n'était donc nullement nécessaire d'adopter des mesures immédiates de procédure pour introduire une demande en prescription de mesures conservatoires auprès du

tribunal arbitral dans ces affaires.

Dans la présente affaire, la situation serait tout autre. Nous examinons la situation dans laquelle l'Argentine pourrait présenter une demande immédiate de mesures conservatoires au tribunal arbitral au titre du paragraphe 1er de l'article 290 de la Convention. Comme je l'ai expliqué hier et comme je viens de le rappeler, rien ne s'oppose à ce que le tribunal arbitral de l'annexe VII adopte, peu après sa constitution, les quelques règles de procédure provisoires permettant l'examen rapide d'une demande en prescription de mesures conservatoires qui lui serait soumise. Je souligne à cet égard l'article 5 de l'annexe VII de la Convention qui dispose clairement que le tribunal arbitral est habilité à « arrête[r] lui-même sa procédure ». En outre, en vertu de l'article 6, les parties sont tenues de « facilite[r] la tâche du tribunal arbitral », ce qui inclut notamment de coopérer à l'élaboration rapide de règles de procédure lorsque cela est nécessaire. Le Royaume-Uni serait assurément prêt à coopérer selon les besoins de la situation.

Je ne reviendrai pas dans le détail de chacune des affaires citées par le professeur Schrijver. Il ne l'a d'ailleurs pas fait non plus, ni hier ni aujourd'hui. Mais à titre d'exemple, je me dois de rappeler ce qui s'est effectivement passé dans l'affaire *« Enrica Lexie »*. Celle-ci illustre parfaitement la rapidité avec laquelle un tribunal arbitral de l'annexe VII peut agir lorsque les circonstances l'exigent[64].

Le 11 décembre 2015, l'Italie a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires au titre du paragraphe 1er de l'article 290 de la Convention. À cette date, aucun règlement de procédure n'était en place. D'ailleurs, le tribunal arbitral de l'annexe VII n'avait même pas encore tenu sa première réunion de procédure.

Pourtant, malgré la période des fêtes de fin d'année, le tribunal arbitral a rapidement organisé une audience procédurale et adopté un règlement de procédure. Il a ainsi agi rapidement.

Il ressort clairement de cette affaire qu'un tribunal de l'annexe VII peut agir avec célérité, ce qu'il a fait d'ailleurs, pour mettre en place le cadre procédural nécessaire à l'examen d'une demande en prescription de mesures conservatoires, même lorsqu'il n'existe pas de règlement de procédure au moment où la demande est présentée.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, dans la présente affaire le tribunal de l'annexe VII pourrait de la même manière connaître d'une demande en prescription de mesures conservatoires au titre du paragraphe 1er de l'article 290 avant janvier 2027. L'Argentine n'a manifestement pas satisfait au critère d'urgence prévu au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, je vous remercie de votre aimable attention et vous demande de donner la parole à l'agent du Royaume-Uni, Mme Sally Langrish. Merci.

[64] *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde),* ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires, 29 avril 2016.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) **:** Je remercie Sir Michael Wood pour son intervention.

Je comprends que l'agent du Royaume-Uni, Mme Langrish, fera quelques remarques de clôture et présentera la conclusion finale du Royaume-Uni.

Je souhaite rappeler que, conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, à la fin du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, son agent doit, sans récapituler l'argumentation, donner lecture des conclusions finales de cette partie. Une copie du texte écrit de ces conclusions signées par l'agent doit être communiquée au Tribunal et transmise à l'autre partie.

J'invite maintenant l'agent du Royaume-Uni, Mme Langrish, à prononcer sa déclaration de clôture et à présenter la conclusion finale du Royaume-Uni.

Vous avez la parole, Madame.

MME LANGRISH (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ces audiences touchent à leur fin. Permettez-moi de rappeler les principaux arguments avancés par le Royaume-Uni. Compte tenu du temps dont nous disposons, nous serons très brefs.

Ces arguments sont au nombre de quatre.

Premièrement – et c'est là le point le plus fondamental –, la demande de l'Argentine repose sur le postulat selon lequel c'est à elle qu'il reviendrait d'exercer les droits de l'État côtier. Cette revendication ne peut être caractérisée autrement que comme une revendication de souveraineté sur un territoire terrestre ou comme une tentative visant à faire valoir sa revendication. Le Tribunal de céans ne peut être convaincu que le tribunal de l'annexe VII aura compétence *prima facie* sur cette demande.

Deuxièmement, l'Argentine n'a pas démontré l'existence d'un droit plausible qui – et c'est là un point essentiel – découlerait de la Convention elle-même. Au lieu de cela, elle a tout au plus cherché à démontrer l'existence d'un droit plausible à la souveraineté. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un droit dont l'existence pourrait être décidée par le tribunal prévu à l'annexe VII. Il n'est pas non plus plausible qu'il existe une obligation de régler les différends relatifs à la souveraineté, ni une obligation autonome d'agir de bonne foi découlant des articles 279 ou 300 de la Convention. Aucun de ces éléments ne constitue un droit plausible découlant de la Convention.

Troisièmement, l'Argentine n'a pas apporté la preuve de l'urgence. Le Royaume-Uni a confirmé qu'aucun forage n'aurait lieu avant le 21 mars 2027 et nous avons expliqué que le tribunal prévu à l'annexe VII serait constitué suffisamment à l'avance pour examiner toute demande de mesures conservatoires avant cette date. Aucune nouvelle licence ne sera accordée, le régime d'octroi des licences étant suspendu. En tout état de cause, les activités liées aux hydrocarbures sont en cours depuis plusieurs décennies.

Quatrièmement, les considérations portant sur le préjudice plaident contre la

prescription de mesures conservatoires. L'Argentine n'a pas fait la démonstration des préjudices qu'elle subira. Il n'y a pas de risque réel de dommage environnemental. En outre, la jurisprudence ne corrobore pas l'affirmation catégorique de l'Argentine selon laquelle les forages de développement, dès le jour où ils commencent, constituent intrinsèquement une forme de préjudice irréparable. Au contraire, ce sont les Îles Falkland et leur population, ainsi que les sociétés qui ont massivement investi dans le projet « Sea Lion » depuis des décennies, qui ont vraiment tout à perdre si le projet venait à être interrompu.

Vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal dispose qu'à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, son agent donne lecture des conclusions de cette partie. En conséquence, je donne lecture de ce qui suit :

> Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposés par le Royaume-Uni aux audiences des 10 et 11 novembre 2026, le Royaume-Uni invite respectueusement le Tribunal à rejeter l'ensemble des demandes présentées par la République argentine en vue de la prescription de mesures conservatoires.

Nous fournirons bien entendu une copie écrite de ces conclusions, conformément au Règlement du Tribunal.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il m'appartient à présent de vous exprimer notre gratitude pour votre diligence et votre attention tout au long de ces audiences.

Je tiens également à remercier Madame la Greffière et le personnel du Greffe pour leur coopération et leur professionnalisme qui ont permis le bon déroulement de ces audiences. Nous adressons également nos remerciements aux interprètes et aux sténographes pour le service qu'ils ont rendu lors des audiences.

Au nom du Royaume-Uni, je tiens également à remercier l'honorable agent de la République Argentine ainsi que sa délégation pour l'esprit de cordialité dans lequel ces audiences se sont déroulées.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela conclut les plaidoiries du Royaume-Uni.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Langrish.

Nous sommes à présent parvenus à la fin des audiences. Au nom du Tribunal, je souhaiterais profiter de cette occasion pour exprimer notre appréciation de la grande qualité des exposés présentés au cours des audiences. Je tiens également à remercier les agents des Parties pour leur exemplaire esprit de coopération.

Je passe maintenant la parole à la Greffière pour qu'elle aborde les questions relatives à la documentation.

LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, conformément

à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les Parties peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu des plaidoiries et déclarations faites en leur nom, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections concernent les comptes rendus établis dans la langue officielle utilisée par la partie concernée. Les Parties sont priées d'utiliser à cette fin les versions vérifiées des comptes rendus et non celles portant la mention « non vérifié ». Les corrections doivent être soumises au Greffe dès que possible et au plus tard le lundi 16 novembre 2026 à midi, heure de Hambourg.

Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Greffière. Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer. La date de lecture de l'ordonnance dans la présente affaire est fixée, à titre provisoire, au samedi 28 novembre 2026 à midi.

Les agents des Parties seront informés dans un délai raisonnable de tout changement apporté à cette date. Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents des Parties de bien vouloir rester à la disposition du Tribunal afin de lui fournir toute assistance et tout renseignement complémentaires dont il pourrait avoir besoin dans le cadre de ses délibérations préalables au prononcé de l'ordonnance. L'audience est levée.

(*L'audience est levée*.)